

## Arrêt

n° 308 119 du 11 juin 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 01 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me E. DELVILLE /oco Me C. MOMMER, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire générale »).
2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la requérante de la manière suivante :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique bandundu et être Témoin de Jéhovah. Vous provenez de Kinshasa. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.*

*Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :*

*A vos dix ans, vous quittez le Congo avec votre mère, car celle-ci est militaire et qu'au moment où le président est décédé, elle était poursuivie. Elle également craint que la famille de votre père s'en prenne à vous car elle n'accepte pas la relation de vos parents. Vous allez vivre en Angola, dans la capitale à Luanda.*

*Entre 2015 et 2016, votre tante maternelle, [A. W.], s'installe avec vous et votre mère. Fin de l'année 2020, votre mère part en mission d'affaires à Namibie et vous restez avec votre tante.*

*Début 2021, vous rencontrez [M.V.A.], de nationalité angolaise, et vous entamez une relation amoureuse.*

*En juillet 2021, cette tante vous propose de vous présenter pour un travail bien rémunéré. Elle vous conduit alors dans une maison avec deux autres filles. Là-bas, il vous est demandé de retirer vos vêtements et de rester en sous-vêtements, ce que vous refusez (étant enceinte). Votre tante se révolte et crie que vous jetez par terre une opportunité en or. Vous la menacez ensuite d'appeler la police, si elle ne vous laisse pas partir, mais celle-ci vous rétorque que vous êtes au milieu de la police.*

*Par la suite, vous apprenez qu'un militaire est très intéressé par vous et propose de vous donner beaucoup d'argent pour vous faire changer d'avis. Vous refusez à nouveau et vous annoncez à votre tante être enceinte. A partir de là, l'ambiance à la maison se détériore. Votre tante finit par expliquer à ce militaire que vous êtes enceinte. Celui-ci propose alors encore plus d'argent à votre tante afin que vous puissiez avorter, ce que vous refusez. Suite à ce nouveau refus, votre tante change de comportement à votre égard.*

*Un jour, vous vous sentez mal et vous vous rendez à l'hôpital, où vous découvrez que votre tante vous empoisonne car vous mettez en péril tout ce qu'elle pouvait gagner avec cette grossesse.*

*Votre tante finit par vous frapper et elle casse votre GSM, coupant ainsi tout contact entre vous et le père de votre enfant. Votre mère se retournait également contre vous. Vous vous tournez alors vers un frère de l'église, qui vous offre son assistance et son aide.*

*Fin novembre 2021, vous allez vivre avec lui, et les autres frères de l'église. Votre tante vous retrouve et menace de donner votre nouvelle adresse au militaire, qui menace de vous tuer. Une semaine et demi après, le frère de l'église vient vous trouver avec une dame, qui a trouvé une solution pour vous.*

*Le 17 janvier 2022, vous quittez définitivement l'Angola, illégalement (passeport d'emprunt). Vous faites escale au Congo, avant d'arriver en Belgique, le 18 janvier 2022. Vous y introduisez une demande de protection internationale le lendemain.*

*Le 12 avril 2022, vous donnez naissance à votre fils, [A.] à Chimay.*

*Vous déposez une série de documents à l'appui de vos déclarations.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Or, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à l'égard de votre pays de nationalité, à savoir le Congo.*

*En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, relevons que vous déclarez avoir vécu de 2012 au 17 janvier 2022, en Angola, ignorez si vous étiez légale sur le territoire angolais et ne pas détenir de document de l'Angola (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 septembre 2023, p.10) mais vous vous déclarez de nationalité congolaise (Cf. Notes*

d'entretien personnel du 19 septembre 2023, p.1 et p.5). A ce sujet, vous déposez un passeport congolais à votre nom délivré le 6 janvier 2022, une signification de jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance datée du 11 mars 2022, d'un acte de naissance daté du 23 mars 2023, d'une attestation de célibat datée du 8 mars 2023 et d'un certificat de non appel daté du 19 avril 2022 (voir documents n°1 à n°5 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »). Dès lors, le Commissariat Général précise qu'il s'agit de se prononcer sur le pays dont vous avez la nationalité, c'est-à-dire le Congo, selon l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

En cas de retour au Congo, vous déclarez ne rien connaître dans ce pays et ignorez tout de son fonctionnement. Vous ajoutez avoir peur et ne pas comprendre pour quelle raison vous devriez rentrer dans ce pays que votre mère a dû fuir (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 septembre 2023, p.12). Vous ajoutez craindre également votre tante [A.W.] et le militaire suite à votre refus d'exercer le travail qu'ils vous ont proposé lorsque vous étiez en Angola (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 septembre 2023, pp.12-15). Enfin, vous déclarez avoir des craintes pour votre fils, en raison de votre situation et qu'il soit utilisé contre vous (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 septembre 2023, p.19).

Toutefois, en raison des motifs développés ci-dessous, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes.

**Premièrement**, concernant les raisons de votre départ du Congo en 2012, à vos dix ans, relevons que dans un premier temps, vous déclarez que votre mère a quitté le Congo car elle était militaire, au moment où le président est décédé, et qu'elle était poursuivie (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 septembre 2023, p.9). Or, relevons que cette situation, qui a conduit en partie à votre fuite du pays, remonte à plus de 20 ans. Le Commissariat général ne voit donc pas en quoi cet événement représenterait un danger pour vous actuellement, d'autant plus que le Commissariat général ne voit pas de quel président vous parlez, puisque le dernier président congolais à être décédé est Laurent-Désiré Kabila, le 16 janvier 2001 (voir farde « Informations sur le pays »).

Dans un second temps, vous expliquez que votre mère ne pouvait pas rester dans la famille paternelle car ils ne s'entendaient pas entre eux et qu'ils n'aimaient pas votre mère (Cf. Notes d'entretien personnelle du 19 septembre 2023, p.9), raison pour laquelle vous pensez qu'elle a choisi de quitter le Congo. Plus tard, vous déclarez que votre mère avait peur pour vous, qu'il vous arrive quelque chose, car votre famille paternelle n'acceptait pas la relation de vos parents (Cf. Notes d'entretien personnelle du 19 septembre 2023, p.9). A ce sujet, relevons que vous restez muette sur ce que les membres de la famille de votre père auraient pu vous faire, à vous ou votre mère, expliquant que votre mère ne vous a jamais donné de détails (Cf. Notes d'entretien personnelle du 19 septembre 2023, p.12). De plus, relevons que vous ignorez si des membres de la famille de votre père sont toujours présents au Congo actuellement (Cf. Notes d'entretien personnelle du 19 septembre 2023, p.12). Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate que vos déclarations reposent sur des suppositions de votre part et vous n'apportez aucun élément concret permettant de les établir.

**Deuxièmement**, s'agissant de votre crainte en cas de retour au Congo en raison du travail refusé à votre tante et à ce militaire, lorsque vous étiez en Angola, relevons que vos craintes sont hypothétiques et que vous n'apportez aucun élément circonstancié permettant de les établir, s'agissant déjà sérieusement le caractère fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, concernant ce militaire intéressé par vous, relevons que vous n'avez jamais eu de contact direct avec lui (Cf. Notes d'entretien personnelle du 19 septembre 2023, p.17), vous ne l'avez jamais vu personnellement (Cf. Notes d'entretien personnelle du 19 septembre 2023, p.18) et il ressort de vos déclarations que vous ignorez comment cet homme vous connaît (Cf. Notes d'entretien personnelle du 19 septembre 2023, p.18), étant dans l'ignorance de si votre tante lui a parlé de vous, si elle lui a donné des photos de vous ou s'il vous a déjà vue. De plus, relevons que vous ignorez comment votre tante connaît ce militaire (Cf. Notes d'entretien personnelle du 19 septembre 2023, p.17). Hormis son grade et que c'est un militaire, très riche, qui a des biens immobiliers partout en Angola, vous ne savez rien d'autre à son sujet (Cf. Notes d'entretien personnelle du 19 septembre 2023, p.17), ainsi vous ignorez son identité et l'endroit où il est basé/caserné (Cf. Notes d'entretien personnelle du 19 septembre 2023, p.16).

*Qui plus est, vous ne pouvez pas donner d'information sur la capacité de ce militaire et de votre tante de vous trouver au Congo (Cf. Notes d'entretien personnelle du 19 septembre 2023, p.16), mais aussi sur leur capacité à vous faire quelque chose (vous limitant à dire que ce ne sera pas de bonnes choses, Cf. Notes d'entretien personnel du 19 septembre 2023, p.16). Enfin, relevons que vous ignorez le sort de votre tante, précisant ne plus avoir de contact avec elle (Cf. Notes d'entretien personnelle du 19 septembre 2023, p.16).*

*Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que les imprécisions et les méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire que vous seriez en danger en cas de retour au Congo pour avoir refusé ce travail proposé par ce militaire et par votre tante. Partant, le Commissariat général ne peut croire aux craintes que vous invoquez à l'égard de votre fils, expliquant que ces personnes pourraient utiliser ce dernier contre vous, en lui disant ou en lui faisant quelque chose (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 septembre 2023, p.19).*

*Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine que celles analysées supra (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 septembre 2023, p.12 et pp.19-21). Toutefois, votre avocat ajoute qu'un retour au pays, en tant que mère célibataire, vous mettra face à des violences très probables, surtout que la situation des femmes au Congo est problématique et que nombreux rapports dénoncent les violences sexuelles dans ce pays (Cf. Notes d'entretien personnelle du 19 septembre 2023, p.21). Or relevons que vous n'invoquez pas cette crainte, précisant même ne pas pouvoir dire précisément ce que vous risquez en cas de retour au pays (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 septembre 2023, p.12 et pp.19-21). De plus, sans aucun élément concret permettant d'individualiser cette crainte à votre égard, en faisant uniquement allusion à la situation générale de votre pays, les propos de votre avocat ne permettent pas, à eux seuls, d'établir une telle crainte.*

*Enfin, relevons que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 22 septembre 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de bienfondé des craintes invoquées en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après dénommée la « RDC »), seul pays dont elle possède la nationalité au vu de ses déclarations et des documents qu'elle produit au dossier administratif.

3.1. La partie défenderesse relève tout d'abord l'absence d'actualité des faits ayant amené la requérante et sa mère à quitter la RDC pour l'Angola en 2012 ainsi que le caractère hypothétique de ses déclarations relatives à la mauvaise entente entre sa mère et sa famille paternelle. Ensuite, elle considère également hypothétique la crainte qu'invoque la requérante à l'égard de sa tante et d'un militaire suite à son refus d'exercer un travail que ceux-ci lui ont proposé en Angola. À cet égard, elle relève plusieurs méconnaissances dans les déclarations de la requérante au sujet du militaire qu'elle dit craindre et souligne également son ignorance quant à la capacité de ce dernier et de sa tante à la retrouver en RDC. Enfin, les documents déposés par la requérante sont jugés inopérants.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil s'y rallie dès lors complètement.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque un « Moyen unique pris de la violation de : - Les articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; - de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection

internationale ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.»<sup>1</sup> .

6. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE<sup>2</sup>, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de la crainte alléguée en cas de retour en RDC.

8.1. Le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision relatifs à l'absence d'actualité des problèmes rencontrés par la mère de la requérante, du fait de sa profession de militaire et qui les ont, selon ses déclarations, toutes deux amenées à quitter la RDC en 2012. À cet égard, elle réitère en substance les propos de la requérante et tente d'apporter quelques explications au caractère lacunaire de ses déclarations, sans toutefois avancer d'élément de nature à fonder dans son chef une crainte actuelle de persécution en raison des faits invoqués.

8.2. En outre, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante ne convainc pas, vu le caractère notamment imprécis de ses propos<sup>3</sup>, de la réalité de la mauvaise entente entre sa mère et sa famille paternelle, autre raison qu'elle suppose être à la base de son départ pour l'Angola<sup>4</sup>.

Dans sa requête, la partie requérante tente de justifier le manque de précision de la requérante par son très jeune âge lors de son départ de la RDC et par la volonté de sa mère de la préserver de tels problèmes familiaux allégués. Toutefois, le Conseil n'est pas convaincu par ces tentatives d'explication qui ne permettent pas de justifier à suffisance les carences relevées dans les déclarations de la requérante relatives à des éléments propres à son vécu personnel et qui l'ont amenée, selon ses dires, à fuir son pays d'origine.

---

<sup>1</sup> Requête, p.3

<sup>2</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

<sup>3</sup> Notes de l'entretien personnel (NEP) du 19 septembre 2023, dossier administratif, pièce 7, p. 12

<sup>4</sup> NEP du 19 septembre 2023, dossier administratif, pièce 7, p. 9 et 12.

En définitive, la partie requérante n'apporte aucun élément sérieux ou concret de nature à inverser l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ce point, ni partant à établir le bienfondé d'une crainte de persécutions en raison des faits allégués, lesquels se sont prétendument produits il y a plus de dix années et manquent, en tout état de cause, d'actualité.

8.3. Par ailleurs, s'agissant des faits que la requérante relate avoir vécus en Angola, la partie requérante soutient qu'elle a livré un récit « très spontané et précis »<sup>5</sup>. Or, le Conseil relève que la réalité des problèmes rencontrés en Angola n'est pas contestée en l'espèce mais que toutefois, la partie défenderesse a valablement pu conclure à l'absence de bienfondé de la crainte qu'allègue la requérante, en cas de retour en RDC, en raison de ces incidents survenus en Angola. En particulier, le Conseil constate que la requérante ne convainc pas de la capacité du militaire et de sa tante à la retrouver et à lui porter atteinte en RDC, dès lors qu'elle n'est en mesure d'apporter aucun élément concret ou suffisant en réponse à cette question<sup>6</sup>.

L'argumentation développée à cet égard par la partie requérante dans sa requête ne permet pas d'aboutir à une appréciation différente, dès lors que cette argumentation n'est pas valablement étayée et ne repose en définitive sur aucun fondement concret. Ainsi, le Conseil constate qu'elle se contente, en substance, de soutenir que la tante de la requérante a « des chances » de la retrouver en RDC et que, s'agissant du militaire, « il pourrait utiliser ses relations »<sup>7</sup>, de sorte que la crainte invoquée à cet égard demeure hypothétique. Il s'ensuit que la partie requérante reste en défaut d'établir que les problèmes rencontrés par la requérante en Angola seraient susceptibles de fonder, dans son chef, une crainte de persécution en cas de retour en RDC. Le Conseil n'aperçoit ainsi en définitive aucun élément permettant d'aboutir à une conclusion différente.

8.4. En outre, la partie requérante fait valoir que la vulnérabilité de la requérante est renforcée par plusieurs éléments, à savoir « le fait qu'elle soit encore jeune avec un enfant en bas âge, sans ressource et sans personne sur qui compter en RDC (...) »<sup>8</sup>. Elle soutient que ces circonstances augmentent le risque pour la requérante d'être victime de faits de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Toutefois, le Conseil estime que cette argumentation, non autrement étayée, n'est pas susceptible de modifier les constatations susmentionnées relatives à l'absence de fondement des craintes invoquées en cas de retour en RDC. En outre, le Conseil n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Or, au vu des pièces du dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

8.5. En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément ni information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil du bienfondé des craintes alléguées en cas de retour de la requérante en RDC.

8.6. Le Conseil constate que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise ; ils ne sont pas de nature à modifier le sens des constatations du présent arrêt.

8.7. Par ailleurs, au vu des développements qui précèdent et dès lors que la requérante n'établit pas avoir été persécutée ou victime d'atteinte grave dans son pays de nationalité, à savoir la RDC, le Conseil estime que la présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

S'agissant à cet égard des poursuites à l'encontre de la mère de la requérante en RDC, du fait de sa profession de militaire et que la requérante situe comme étant l'une des raisons à l'origine de son départ du pays en 2012, le Conseil rappelle que la partie requérante ne démontre pas que ces événements ont constitué, dans son chef, une persécution ou une atteinte grave. Dès lors, ils n'entraînent pas l'application de la forme de présomption prévue par la disposition précitée.

8.8. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

---

<sup>5</sup> Requête, p. 5.

<sup>6</sup> NEP du 19 septembre 2023, dossier administratif, pièce 7, p. 16

<sup>7</sup> Requête, p.5.

<sup>8</sup> Requête, p.5.

8.9. En conclusion, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil du bienfondé de sa crainte de persécution en cas de retour en RDC, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire générale serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

9. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé des craintes de persécution alléguées. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

10. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

10.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

10.2. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, à savoir Kinshasa, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bienfondé des craintes alléguées.

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO